

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE

ARRETE N° 704/2005

Fixant les critères microbiologiques et les substances toxiques

auxquels doit satisfaire l'eau utilisée dans l'établissement des produits de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°91 008 du 25 juillet 1991, modifiée et complétée par la loi n° 2001-014 du 11 septembre 2001, relative à la vie des animaux;
- Vu la loi n°2001-020 du 12 décembre 2001 portant développement d'une aquaculture de crevette responsable et durable.
- Vu le décret n°62-213 du 18 mai 1962 modifié par le décret n° 62 665 du 25 décembre 1962 réglementant le contrôle de salubrité et des conditions de conservation des produits de la mer d'origine animale destinés à la consommation;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié et complété par les décrets n° 2004-001 du 5 janvier 2004 n°2004-680 du 5 juillet 2004 et n° 2004-1076 du 7 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-037 du 20 janvier 2004 modifiée et complété par le décret n°2004 298 du 24 février 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Vu l'arrêté n°9052/97 du 9 octobre 1997 relatif aux critères micro biologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animale ou d'origine destinés à la consommation humaine.
- Sur proposition du Directeur de la santé animale et du phytosanitaire.

A R R E T E :

Article premier. Pour être reconnue propre à être utilisée dans l'établissement de produits de la pêche, l'eau doit satisfaire aux critères micro biologiques fixés au présent arrêté et être conforme aux dispositions décrites à l'article 2. En outre, elle doit être exempte de toxines dangereuses pour la santé publique.

L'eau de mer ou saumâtre utilisée dans les établissements de produits de la pêche ne doit pas présenter de contamination micro biologique , ni de substances toxiques qui peuvent avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche.

Article 2. Au sens de l'article premier cité ci-dessus , les critères micro biologiques relatifs à l'eau utilisée dans l'établissement des produits de la pêche sont les suivants:

Désignation	Coliformes totaux	Coliformes fécaux	Streptocoques fécaux	Clostridiums sulfitoréducteurs	Echerichia coli
Concentration admissible	Absence	Absence	Absence		Absence
Volume d'Echantillon	100ml	100ml	100ml	20ml	100ml

Article 3. Les critères concernant les substances toxiques relatifs à l'eau utilisée dans l'établissement des produits de la pêche sont les suivants :

Désignation	Expression des résultats	Concentration maximale admissible	Observations
Arsenic	Pg/1	As	10
Berylium	Pg/1	Be	
Cadmium	Pg/1	Cd	5,0

Cyanures	Pg/1	Cn	50
Chrome	Pg/1	Cr	50
Mercure	Pg/1	Hg	1,0
Nickel	Pg/1	Ni	20
PLomb	Pg/1	Pb	10
Antimonei	Pg/1	Bb	5,0
Sélénium	Pg/1	Se	10
Vantadium	Pg/1	V	
Pesticides et produits apparentés :	Pg/1	O,10	-Organochlorés presistan
			-Organophosphorés
- Par substance individualisée			-Carbamates
		0,50	-Herbicides
- Au total			-Fongicides
			-PCB et PCT
Hydrocarbures polycycliniques aromatiques	Pg/1	0,10	

Article 4. Les critères définis au présent arrêté sont vérifiés par des laboratoires agréés.

Les résultats de l'analyse doivent comporter l'identification de la sortie d'eau où a été collecté l'échantillon et sont conservés pendant au moins deux ans.

Article 5. Les échantillons doivent être obtenus à partir des différentes sorties d'eau dans l'établissement de produits de la pêche et collectés dans les bouteilles propres et stériles par un agent officiel.

Article 6. Le présent arrêté sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 1er mars 2005

Harison Edmond RANDRIARIMANANA

